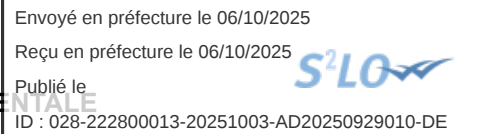


DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

DOSSIER N° 2.2



Réunion du : 29 SEPTEMBRE 2025
Objet : CONVENTION D'ACCUEIL DE NUIT EN EHPAD

L'Assemblée départementale s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN.

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, Mme HONNEUR-BUCHER, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. NICOLAS, M. PECQUENARD, M. ROUAULT

Absent(s) représenté(s) :

M. BILLARD, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) non représenté(s) :

Mme DORANGE

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le rapport de M. Le Président ;

DÉCIDE à L'UNANIMITE

- d'approuver les conventions relatives à l'expérimentation de l'hébergement de nuit au sein de l'EHPAD la Résidence du Bois de la Roche à Cloyes-les-Trois Rivières, l'EHPAD la Résidence Jeanne d'ARC à Janville-en-Beauce, l'EHPAD de la Fondation d'Aligre et Marie-Thérèse à Lèves, l'EHPAD Arc en Ciel à Val d'Yerre ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à les signer, ainsi que tout document y afférent.

Le Président du Conseil Départemental,
par délégation

Conformément à l'article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Département d'Eure-et-Loir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le silence gardé par le Département pendant un délai équivalent vaut décision implicite de rejet.

En outre, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

25 - Garantir aux personnes âgées des parcours de vie dignes et adaptés, 26 - Soutenir les personnes handicapées et leur inclusion dans la société

Commission 2 : Autonomie et Plan santé

25 - Garantir aux personnes âgées des parcours de vie dignes et adaptés, 26 - Soutenir les personnes handicapées et leur inclusion dans la société

Séance du 29 septembre 2025

Identifiant projet : 28890

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT

N° 2.2

CONVENTION D'ACCUEIL DE NUIT EN EHPAD

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie, notamment son article 27 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et D. 312-8 et suivants ;

Vu le décret n°2025-224 du 10 mars 2025 relatif à l'expérimentation d'un quota minimal de chambres réservées à l'accueil de nuit en établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes et en résidence autonomie ;

Contexte :

L'article 27 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 relative à la société du bien-vieillir et de l'autonomie prévoit une expérimentation de deux ans, du 1^{er} juin 2024 au 1^{er} juin 2026, visant à instaurer un quota minimal de chambres réservées à l'accueil de nuit dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les résidences autonomie.

L'accueil de nuit constitue une modalité d'hébergement temporaire destinée aux personnes âgées vivant à domicile, en perte d'autonomie, ainsi qu'à leurs aidants. Il offre un cadre sécurisé durant la nuit et un temps de répit, avec un accueil en établissement en fin de journée jusqu'au lendemain matin.

Toutefois, l'expérimentation n'a pu débuter qu'à compter de la publication du décret d'application, intervenue le 10 mars 2025. Ce décret précise notamment que l'expérimentation ne peut être menée que sur des places d'accueil temporaire déjà autorisées.

En conséquence, la durée effective de l'expérimentation est réduite, la date de fin fixée par la loi (1^{er} juin 2026) demeurant inchangée.

Motivation :

Le Conseil départemental a souhaité participer à cette expérimentation car le dispositif d'accueil de nuit répond à plusieurs enjeux :

- La prévention de l'épuisement des aidants : en offrant un relais ponctuel la nuit, il contribue à préserver la santé et l'engagement des proches aidants.
- Le maintien à domicile des personnes âgées : en apportant une solution temporaire adaptée aux besoins nocturnes, il retarde ou évite l'entrée en institution.
- La réponse à des besoins spécifiques : notamment pour les personnes âgées présentant des troubles cognitifs ou des troubles du comportement nocturnes.
- La complémentarité avec les dispositifs existants : il s'inscrit dans une logique de continuité de l'accompagnement, en lien avec les structures de soins à domicile et les plateformes de répit.

Conjointement avec le directeur de l'ARS, le Conseil départemental a identifié les établissements pouvant mener l'expérimentation conformément aux conditions fixées par les textes susmentionnés.

Quatre EHPAD se sont portés volontaires et remplissent les conditions pour cette expérimentation :

- L'EHPAD la Résidence du Bois de la Roche à Cloyes-les-Trois Rivières ;
- L'EHPAD la Résidence Jeanne d'ARC à Janville-en-Beauce ;

- L'EHPAD de la Fondation d'Aligre et Marie-Thérèse à Lèves ;
- L'EHPAD Arc en Ciel à Vald'Yerre.

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le



ID : 028-222800013-20251003-AD20250929010-DE

Conformément au décret de mars 2025, il est nécessaire de conclure une convention entre les trois parties : le Conseil départemental, l'ARS et l'établissement retenu.

Les places d'accueil de nuit étant identifiées sur la capacité existante, autorisée et financée, le porteur perçoit déjà le forfait soins.

En sus, l'ARS financera 30 € par nuitée se décomposant comme suit :

- 12,95 € au titre du forfait transport (aller/retour) afin de faciliter la mobilité des usagers (forfait valable sur toute la durée de l'expérimentation). Si le transport n'est pas organisé par l'EHPAD, ce forfait devra être déduit de la facturation de l'utilisateur ;
- 17,05 € pour prendre en charge une partie du prix de l'hébergement.

Pour le Conseil départemental, le plan d'aide individuel d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile pourra être mobilisé sur présentation de factures acquittées, après déduction de toutes les autres prestations à financer, dans la limite de 90 jours par an.

Les établissements retenus pour expérimenter cette nouvelle modalité d'accueil transmettront à l'ARS et au Conseil départemental les informations nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation, dont la liste est précisée en annexe à la convention tripartite.

Après consolidation de ces informations, l'ARS et le Conseil départemental les transmettront à la direction générale de la cohésion sociale en vue de la rédaction du rapport d'évaluation de l'expérimentation, aux fins notamment d'apprécier l'opportunité de son extension à l'ensemble du territoire et de sa pérennisation.

Proposition :

Il est proposé de signer des conventions tripartites, courant jusqu'au 1^{er} juin 2026, entre le Conseil départemental, l'ARS et chacun des 4 établissements retenus pour expérimenter cette nouvelle modalité d'accueil.

LE PRÉSIDENT,

**CONVENTION
RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DE L'ACCUEIL DE NUIT EN EHPAD**

Entre,

D'une part, les autorités de tutelle :

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

131 rue du faubourg Bannier
BP 74409
45044 ORLEANS CEDEX 1
Représentée par sa directrice générale
Madame Clara de BORT
Ci-après désignée « L'ARS »

Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir

1 place Châtelet
CS 70403
28008 CHARTRES CEDEX
Représenté par son président
Monsieur Christophe LE DORVEN dûment habilité par la délibération n° xxxx de la Commission permanente
du xxxxxxx
Ci-après désigné « Le Conseil départemental »

Et d'autre part,

La Fondation Aligre et Marie-Thérèse

10 rue de Josaphat
28300 LEVES
FINESS juridique : 28 000 049 8
Statut : Public
Représentée par sa directrice
Madame Marie-Cécile FOURNIER
Ci-après désigné « Le bénéficiaire »

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 27 ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L143-2 portant sur les compétences de l'Agence régionale de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et D. 312-8 et suivants ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

Vu le décret n° 2025-224 du 10 mars 2025 relatif à l'expérimentation d'un quota minimal de chambres réservées à l'accueil de nuit en établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes et en résidence autonomie.

Vu la décision n° 2025-DG-DS-0001 en date du 8 juillet 2025 portant délégation de signature ;

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet l'expérimentation de l'accueil de nuit à l'EHPAD de la Fondation Aligre et Marie-Thérèse, 10 rue de Josaphat, 28300 LEVES (FINESS ET : 28 000 061 3).

L'accueil de nuit consiste en l'accueil d'une personne de plus de 60 ans, venant du domicile, au sein de l'établissement, en fin de journée jusqu'au lendemain matin.

L'EHPAD Aligre et Marie-Thérèse autorisé pour :

- 95 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour

expérimente l'accueil de nuit sur 4 places :

- 2 sur ses places d'hébergement temporaire en fonction de leur disponibilité,
- 2 sur ses places d'hébergement permanent non occupées.

Article 2 : Organisation et fonctionnement

L'accueil de nuit garantit le socle de prestations d'hébergement prévu aux articles D. 312-155-0, D. 312-159-2 et D. 342-3 du code de l'action sociale et des familles.

2.1 Public visé

Les bénéficiaires de l'accueil de nuit sont des personnes de plus de 60 ans vivant à domicile :

- Personnes atteintes de maladie neuro-dégénérative de GIR 1 à 4
- Personnes dépendantes nécessitant d'une assistance ou d'une surveillance particulière durant la nuit, ne pouvant rester seule la nuit
- Personnes bénéficiaires de l'accueil de jour (arrivée sur le dispositif d'accueil de nuit dès la fermeture de l'accueil de jour)

2.2. Modalités d'admission

- Demande d'admission par Viatrajectoire.
- Validation de la demande par le médecin coordonnateur.
- Echanges téléphoniques professionnels EHPAD (cadre de santé – IDE) / bénéficiaire-aidant pour présentation modalités pratiques de l'accueil de nuit, recueil des habitudes de vie, d'accompagnement et des besoins en soins.
- Transmission contrat de séjour d'accueil de nuit par agent administratif pour signature, plaquette informative de l'accueil de nuit et accord de paiement.
- Retour du contrat signé lors de l'accueil.

2.3 Modalités d'organisation

- Jours et plages horaires : du lundi au dimanche, de 16h30 à 10 heures
- 90 nuitées par an maximum par bénéficiaire
- Accueil de nuit en discontinu, même pour une seule nuit
- Possibilité d'accueil de nuit de 5 nuits consécutives en fonction des places disponibles
- Possibilité d'accueil en urgence (délai de 24 heures) en fonction des places disponibles
- Prestations :
 - o Accueil
 - o Dîner en salle à manger / Petit déjeuner en salle à manger ou en chambre en fonction du choix de l'utilisateur
 - o Distribution des médicaments (ordonnance valide et médicaments fournis par l'utilisateur, vérification par l'IDE lors de l'accueil)
 - o Soins infirmiers
 - o Aide au coucher
 - o Aide au lever
 - o Aide à la toilette
 - o Aide au déshabillage / habillage

- Personnels présents la nuit : pour chaque unité de l'EHPAD, 1 ETP de service hospitalier. Présence d'un infirmier la nuit pour toute la Fondation. En cas d'absence de l'infirmier, convention avec HAD HUMENSIA pour assurer une continuité infirmière la nuit.

Article 3 : Dispositions financières

Les places d'accueil de nuit étant identifiées sur la capacité existante, autorisée et financée, le porteur perçoit déjà le forfait soins, versé par l'ARS.

En sus, l'ARS financera 30 € par nuitée se décomposant comme suit :

- 12,95 € au titre du forfait transport (aller/retour) afin de faciliter la mobilité des usagers (forfait valable sur toute la durée de l'expérimentation). Si le transport n'est pas organisé par l'EHPAD, ce forfait devra être déduit de la facturation de l'usager ;
- 17,05 € pour prendre en charge une partie du prix de l'hébergement.

Ce financement supplémentaire a pour but de réduire le reste à charge de l'usager et sera octroyé au regard du nombre de nuitées réalisées.

Le paiement sera intégré à la dotation annuelle soins de l'EHPAD qui sera versé en 2^{ème} campagne budgétaire 2026 sous réserve de recevoir le nombre de nuitées réalisées au plus tard le 01/08/2026.

Le plan d'aide individuel d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile pourra être mobilisé sur présentation de factures acquittées, après déduction de toutes les autres prestations à financer, dans la limite de 90 jours par an.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ARS et le Conseil départemental, dans les meilleurs délais possibles, des faits suivants :

- Modification de ses statuts ou de sa forme juridique
- Changement de coordonnées bancaires
- Changement d'adresse
- Tout retard dans la mise en œuvre de l'expérimentation de l'accueil de nuit
- Tout évènement important ayant une conséquence sur l'expérimentation de l'accueil de nuit

Dans le cadre des actions de suivi et d'évaluation définies à l'article 5, le bénéficiaire s'engage à remonter les indicateurs et à répondre à toute demande d'information ou de production que formulerait l'ARS ou le Conseil départemental.

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation

Les données d'activité 2025 et 2026 attendues pour l'évaluation de l'expérimentation se feront sur la base de la liste des indicateurs présentés en annexe 1.

Les indicateurs sur la période d'expérimentation seront remontés à l'ARS et au Conseil départemental au plus tard le 1^{er} mai 2026 dans le format qui sera défini par le niveau national.

Ces indicateurs seront, par suite, transmis par l'ARS et le Conseil départemental à la direction générale de la cohésion sociale en vue de la rédaction du rapport d'évaluation de l'expérimentation, aux fins notamment d'apprécier l'opportunité de son extension à l'ensemble du territoire et de sa pérennisation.

Article 6 : Date d'effet de la convention

La convention prend effet au 01/06/2025 et s'achève le 01/06/2026.

La convention ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement implicite à l'issue de cette période.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

Article 9 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif, territorialement compétent. Le recours peut être transmis au tribunal administratif ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

Article 10 : Annexe

Annexe 1 : liste des indicateurs

Date :

Pour l'ARS Centre Val de Loire : Nom : Fonction : Signature :	Pour le Conseil Départemental : Nom : Fonction : Signature :
Pour le gestionnaire : Nom : Madame Marie-Cécile FOURNIER Fonction : Directrice Signature :	

Annexe 1 : Liste des indicateurs

Statut de l'EHPAD	- Privé lucratif / privé non lucratif / public - Habilité à l'aide sociale
Caractéristiques de l'expérimentation (éléments descriptifs)	- Projet d'accueil de nuit formalisé - Conditions d'accueil sur des places dédiées / non occupées - Complémentarité de l'accompagnement en journée via AJ / CRT / SAD (aide ou aide et soins) / domicile / PFR ... - Liens avec les aidants
Capacités en EHPAD	- Nombre de places d'hébergement permanent - Nombre et type de places d'accueil temporaire - Nombre et type de places dédiées à l'expérimentation d'accueil de nuit (s'agit-il des places d'hébergement temporaire ou d'hébergement permanent non occupées transformées dans le cadre de l'expérimentation)
Partenaires	- Partenaires spécifiquement mobilisés dans le cadre de l'expérimentation sur l'accueil de nuit
Bénéficiaires de l'accueil de nuit	- Nombre total de personnes accueillies au moins 1 nuitée dont : - Nombre et part de personnes en GIR 1-2 - Nombre et part de personnes en GIR 3-4 - Nombre et part de personnes en GIR 5-6 - Nombre et part des bénéficiaires atteints de MND - Présence quotidienne d'un aidant au domicile de la personne âgée - Nombre de sollicitations par type de bénéficiaires
Durée de séjour	- Nombre de nuitées d'accueil de nuit réalisées sur les places expérimentales - Nombre maximum de nuit en continu - Nombre de nuitées moyen par bénéficiaire - Durée maximale de l'accueil de nuit par an par bénéficiaire - Taux d'occupation - Plage horaire déterminée pour l'accueil de nuit
Admission / séjour	- Nombre et part d'admissions en urgence (<24h) - Type d'admission : accueil de jour, PFR, médecin traitant, CPTS, filière gériatrique, établissement sanitaire, etc. - Modalités d'admission – bénéficiaire / aidants : quel interlocuteur ? quelle procédure ? - Motifs de recours - Motifs de renoncement des bénéficiaires - Motifs de refus d'admission par l'établissement - Organisation des transports - Organisation des repas
Personnel dédié	- Quotité d'ETP dédiée au fonctionnement de l'AN - Type de professionnels mobilisés - Modalités d'astreinte de nuit en EHPAD
Financement	- Montant et part du financement de l'ARS et du CD (ramenée à la nuitée) : avec la distinction part dotation soins / part dotation dépendance / tarif journalier hébergement facturé - Montant et part des autres financeurs (ramenée à la nuitée) - Montant et part du reste à charge usager (ramenée à la nuitée)
Fonctionnement dans l'environnement	- Complémentarités de cette forme d'accueil temporaire avec les autres solutions d'accueil et d'accompagnement disponibles
Préconisations de l'établissement sur les conditions de généralisation de ce	

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le



ID : 028-222800013-20251003-AD20250929010-DE

type d'accueil



CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DE L'ACCUEIL DE NUIT EN EHPAD

Entre,

D'une part, les autorités de tutelle :

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

131 rue du faubourg Bannier
BP 74409
45044 ORLEANS CEDEX 1
Représentée par sa directrice générale
Madame Clara de BORT
Ci-après désignée « L'ARS »

Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir

1 place Châtelet
CS 70403
28008 CHARTRES CEDEX
Représenté par son président
Monsieur Christophe LE DORVEN dûment habilité par la délibération n° xxxx de la Commission permanente du xxxxxx
Ci-après désigné « Le Conseil départemental »

Et d'autre part,

L'EHPAD Arc en Ciel

71 rue de Montmorency
Courtalain
28290 VALD'YERRE
FINESS juridique : 28 000 092 8
Statut : Public
FINESS établissement : 28 050 339 2
Représentée par sa directrice par intérim
Madame Camille REBULARD
Ci-après désigné « Le bénéficiaire »

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 27 ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L143-2 portant sur les compétences de l'Agence régionale de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et D. 312-8 et suivants ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

Vu le décret n° 2025-224 du 10 mars 2025 relatif à l'expérimentation d'un quota minimal de chambres réservées à l'accueil de nuit en établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes et en résidence autonomie.

Vu la décision n° 2025-DG-DS-0001 en date du 8 juillet 2025 portant délégation de signature ;

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet l'expérimentation de l'accueil de nuit à l'EHPAD Arc en Ciel, 71 rue de Montmorency, Courtalain, 28290 VALD'YERRE (FINESS ET : 28 050 339 2).

L'accueil de nuit consiste en l'accueil d'une personne de plus de 60 ans, venant du domicile, au sein de l'établissement, en fin de journée jusqu'au lendemain matin.

L'EHPAD Arc en Ciel autorisé pour :

- 82 places d'hébergement permanent
- 1 place d'hébergement temporaire

expérimente l'accueil de nuit sur 1 place d'hébergement temporaire en fonction de sa disponibilité.

Article 2 : Organisation et fonctionnement

L'accueil de nuit garantit le socle de prestations d'hébergement prévu aux articles D. 312-155-0, D. 312-159-2 et D. 342-3 du code de l'action sociale et des familles.

2.1 Public visé

Les bénéficiaires de l'accueil de nuit sont des personnes de plus de 60 ans vivant à domicile :

- Personnes dont les aidants à domicile sont épuisés et ont besoin de répit
- Personnes en sortie d'hospitalisation nécessitant un suivi de nuit temporaire

2.2. Modalités d'admission

- Validation médicale du dossier par le cadre de santé en lien avec le médecin traitant principal de l'établissement si nécessaire
- Rencontre en amont cadre de santé / bénéficiaire / aidant pour évaluer l'état de santé, le motif d'entrée, recueillir les données individuelles et les besoins d'accompagnement
- Contrat de séjour avec remise du livret d'accueil et règlement de fonctionnement

2.3 Modalités d'organisation

- Jours et plages horaires : du lundi au dimanche, de 16h30 à 11 heures
- Pas de quota de nuitées minimales ou maximales
- Pas d'admission en urgence en 24 heures, ni week-end et jours fériés
- Prestations :
 - o Accueil
 - o Dîner en salle à manger ou en chambre selon le souhait de l'utilisateur / Petit déjeuner
 - o Distribution des médicaments (ordonnance et médicaments fournis par l'utilisateur)
 - o Soins infirmiers
 - o Aide au coucher
 - o Aide au lever
 - o Aide à la toilette
 - o Aide au déshabillage / habillage
- Personnels présents la nuit : 2 aides-soignants ou 1 aide-soignant / 1 agent de service hospitalier faisant fonction

Article 3 : Dispositions financières

Les places d'accueil de nuit étant identifiées sur la capacité existante, autorisée et financée, le porteur perçoit déjà le forfait soins, versé par l'ARS.

En sus, l'ARS financera 30 € par nuitée se décomposant comme suit :

- 12,95 € au titre du forfait transport (aller/retour) afin de faciliter la mobilité des usagers (forfait valable sur toute la durée de l'expérimentation). Si le transport n'est pas organisé par l'EHPAD, ce forfait devra être déduit de la facturation de l'utilisateur ;
- 17,05 € pour prendre en charge une partie du prix de l'hébergement.

Ce financement supplémentaire a pour but de réduire le reste à charge de l'usager et sera versé au regard du nombre de nuitées réalisées.

Le paiement sera intégré à la dotation annuelle soins de l'EHPAD qui sera versé en 2^{ème} campagne budgétaire 2026 sous réserve de recevoir le nombre de nuitées réalisées au plus tard le 01/08/2026.

Le plan d'aide individuel d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile pourra être mobilisé sur présentation de factures acquittées, après déduction de toutes les autres prestations à financer, dans la limite de 90 jours par an.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ARS et le Conseil Départemental, dans les meilleurs délais possibles, des faits suivants :

- Modification de ses statuts ou de sa forme juridique
- Changement de coordonnées bancaires
- Changement d'adresse
- Tout retard dans la mise en œuvre de l'expérimentation de l'accueil de nuit
- Tout évènement important ayant une conséquence sur l'expérimentation de l'accueil de nuit

Dans le cadre des actions de suivi et d'évaluation définies à l'article 5, le bénéficiaire s'engage à remonter les indicateurs et à répondre à toute demande d'information ou de production que formuleraient l'ARS ou le Conseil Départemental.

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation

Les données d'activité 2025 et 2026 attendues pour l'évaluation de l'expérimentation se feront sur la base de la liste des indicateurs présentés en annexe 1.

Les indicateurs sur la période d'expérimentation seront remontés à l'ARS et au Conseil Départemental au plus tard le 1^{er} mai 2026 dans le format qui sera défini par le niveau national.

Ces indicateurs seront, par suite, transmis par l'ARS et le Conseil départemental à la direction générale de la cohésion sociale en vue de la rédaction du rapport d'évaluation de l'expérimentation, aux fins notamment d'apprécier l'opportunité de son extension à l'ensemble du territoire et de sa pérennisation.

Article 6 : Date d'effet de la convention

La convention prend effet au 01/06/2025 et s'achève le 01/06/2026.

La convention ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement implicite à l'issue de cette période.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif, territorialement compétent. Le recours peut être transmis au tribunal administratif ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr
 Les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

Article 10 : Annexe

Annexe 1 : liste des indicateurs

Date :

Pour l'ARS Centre Val de Loire : Nom : Fonction : Signature :	Pour le Conseil Départemental : Nom : Fonction : Signature :
Pour le gestionnaire : Nom : Madame Camille REBULARD Fonction : Directrice par intérim Signature :	

Annexe 1 : Liste des indicateurs

Statut de l'EHPAD	- Privé lucratif / privé non lucratif / public - Habilité à l'aide sociale
Caractéristiques de l'expérimentation (éléments descriptifs)	- Projet d'accueil de nuit formalisé - Conditions d'accueil sur des places dédiées / non occupées - Complémentarité de l'accompagnement en journée via AJ / CRT / SAD (aide ou aide et soins) / domicile / PFR ... - Liens avec les aidants
Capacités en EHPAD	- Nombre de places d'hébergement permanent - Nombre et type de places d'accueil temporaire - Nombre et type de places dédiées à l'expérimentation d'accueil de nuit (s'agit-il des places d'hébergement temporaire ou d'hébergement permanent non occupées transformées dans le cadre de l'expérimentation)
Partenaires	- Partenaires spécifiquement mobilisés dans le cadre de l'expérimentation sur l'accueil de nuit
Bénéficiaires de l'accueil de nuit	- Nombre total de personnes accueillies au moins 1 nuitée dont : - Nombre et part de personnes en GIR 1-2 - Nombre et part de personnes en GIR 3-4 - Nombre et part de personnes en GIR 5-6 - Nombre et part des bénéficiaires atteints de MND - Présence quotidienne d'un aidant au domicile de la personne âgée - Nombre de sollicitations par type de bénéficiaires
Durée de séjour	- Nombre de nuitées d'accueil de nuit réalisées sur les places expérimentales - Nombre maximum de nuit en continu - Nombre de nuitées moyen par bénéficiaire - Durée maximale de l'accueil de nuit par an par bénéficiaire - Taux d'occupation - Plage horaire déterminée pour l'accueil de nuit
Admission / séjour	- Nombre et part d'admissions en urgence (<24h) - Type d'admission : accueil de jour, PFR, médecin traitant, CPTS, filière gériatrique, établissement sanitaire, etc. - Modalités d'admission – bénéficiaire / aidants : quel interlocuteur ? quelle procédure ? - Motifs de recours - Motifs de renoncement des bénéficiaires - Motifs de refus d'admission par l'établissement - Organisation des transports - Organisation des repas
Personnel dédié	- Quotité d'ETP dédiée au fonctionnement de l'AN - Type de professionnels mobilisés - Modalités d'astreinte de nuit en EHPAD
Financement	- Montant et part du financement de l'ARS et du CD (ramenée à la nuitée) : avec la distinction part dotation soins / part dotation dépendance / tarif journalier hébergement facturé - Montant et part des autres financeurs (ramenée à la nuitée) - Montant et part du reste à charge usager (ramenée à la nuitée)
Fonctionnement dans l'environnement	- Complémentarités de cette forme d'accueil temporaire avec les autres solutions d'accueil et d'accompagnement disponibles
Préconisations de l'établissement sur les conditions de	



généralisation de ce
type d'accueil



CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DE L'ACCUEIL DE NUIT EN EHPAD

Entre,

D'une part, les autorités de tutelle :

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

131 rue du faubourg Bannier
BP 74409
45044 ORLEANS CEDEX 1
Représentée par sa directrice générale
Madame Clara de BORT
Ci-après désignée « L'ARS »

Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir

1 place Châtelet
CS 70403
28008 CHARTRES CEDEX
Représenté par son président
Monsieur Christophe LE DORVEN dûment habilité par la délibération n° xxxx de la Commission permanente
du xxxxxxx
Ci-après désigné « Le Conseil départemental »

Et d'autre part,

L'EHPAD Résidence du Bois de la Roche

31 rue de Courtalain
28220 CLOYES LES TROIS RIVIERES
FINESS juridique : 28 000 572 9
Statut : Public
FINESS Etablissement : 28 000 577 8
Représentée par sa directrice
Madame Camille REBULARD
Ci-après désigné « Le bénéficiaire »

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,
notamment son article 27 ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L143-2 portant sur les compétences de l'Agence
régionale de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et D. 312-8 et
suivants ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale
de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

Vu le décret n° 2025-224 du 10 mars 2025 relatif à l'expérimentation d'un quota minimal de chambres
réservées à l'accueil de nuit en établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes et en
résidence autonomie.

Vu la décision n° 2025-DG-DS-0001 en date du 8 juillet 2025 portant délégation de signature ;

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet l'expérimentation de l'accueil de nuit à l'EHPAD Résidence du Bois de la Roche, 31 rue de Courtalain, 28220 CLOYES LES TROIS RIVIERES (FINESS ET : 28 000 557 8).

L'accueil de nuit consiste en l'accueil d'une personne de plus de 60 ans, venant du domicile, au sein de l'établissement, en fin de journée jusqu'au lendemain matin.

L'EHPAD Résidence du Bois de la Roche autorisé pour :

- 83 places d'hébergement permanent
- 1 place d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour (6 places à compter du 01/09/2025)

expérimente l'accueil de nuit sur 1 place d'hébergement temporaire en fonction de sa disponibilité.

Article 2 : Organisation et fonctionnement

L'accueil de nuit garantit le socle de prestations d'hébergement prévu aux articles D. 312-155-0, D. 312-159-2 et D. 342-3 du code de l'action sociale et des familles.

2.1 Public visé

Les bénéficiaires de l'accueil de nuit sont des personnes de plus de 60 ans vivant à domicile :

- Personnes dont les aidants à domicile sont épuisés et ont besoin de répit
- Personnes en sortie d'hospitalisation nécessitant un suivi de nuit temporaire

2.2. Modalités d'admission

- Validation médicale du dossier par le médecin coordonnateur et l'infirmier coordonnateur
- Rencontre en amont infirmier coordonnateur / bénéficiaire / aidant pour évaluer l'état de santé, le motif d'entrée, recueillir les données individuelles et les besoins d'accompagnement
- Contrat de séjour avec remise du livret d'accueil et règlement de fonctionnement

2.3 Modalités d'organisation

- Jours et plages horaires : du lundi au dimanche, de 16h00 à 11 heures
- Pas de quota de nuitées minimales ou maximales
- Possibilité d'admission en urgence pour les résidents accueils au sein de l'accueil de jour
- Pas d'admission le week-end et jours fériés
- Prestations :
 - o Accueil
 - o Dîner en salle à manger ou en chambre selon le souhait de l'utilisateur / Petit déjeuner
 - o Distribution des médicaments (ordonnance et médicaments fournis par l'utilisateur)
 - o Soins infirmiers
 - o Aide au coucher
 - o Aide au lever
 - o Aide à la toilette
 - o Aide au déshabillage / habillage
- Personnels présents la nuit : 2 AS ou 1 AS/1 AMP ou 1 AS/1 ASH faisant fonction

Article 3 : Dispositions financières

Les places d'accueil de nuit étant identifiées sur la capacité existante, autorisée et financée, le porteur perçoit déjà le forfait soins, versé par l'ARS.

En sus, l'ARS financera 30 € par nuitée se décomposant comme suit :

- 12,95 € au titre du forfait transport (aller/retour) afin de faciliter la mobilité des usagers (forfait valable sur toute la durée de l'expérimentation). Si le transport n'est pas organisé par l'EHPAD, ce forfait devra être déduit de la facturation de l'utilisateur ;
- 17,05 € pour prendre en charge une partie du prix de l'hébergement.

Ce financement supplémentaire a pour but de réduire le reste à charge de l'usager et sera versé au regard du nombre de nuitées réalisées.

Le paiement sera intégré à la dotation annuelle soins de l'EHPAD qui sera versé en 2^{ème} campagne budgétaire 2026 sous réserve de recevoir le nombre de nuitées réalisées au plus tard le 01/08/2026.

Le plan d'aide individuel d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile pourra être mobilisé sur présentation de factures acquittées, après déduction de toutes les autres prestations à financer, dans la limite de 90 jours par an.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ARS et le Conseil Départemental, dans les meilleurs délais possibles, des faits suivants :

- Modification de ses statuts ou de sa forme juridique
- Changement de coordonnées bancaires
- Changement d'adresse
- Tout retard dans la mise en œuvre de l'expérimentation de l'accueil de nuit
- Tout évènement important ayant une conséquence sur l'expérimentation de l'accueil de nuit

Dans le cadre des actions de suivi et d'évaluation définies à l'article 5, le bénéficiaire s'engage à remonter les indicateurs et à répondre à toute demande d'information ou de production que formulerait l'ARS ou le Conseil Départemental.

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation

Les données d'activité 2025 et 2026 attendues pour l'évaluation de l'expérimentation se feront sur la base de la liste des indicateurs présentés en annexe 1.

Les indicateurs sur la période d'expérimentation seront remontés à l'ARS et au Conseil Départemental au plus tard le 1^{er} mai 2026 dans le format qui sera défini par le niveau national.

Ces indicateurs seront, par suite, transmis par l'ARS et le Conseil départemental à la direction générale de la cohésion sociale en vue de la rédaction du rapport d'évaluation de l'expérimentation, aux fins notamment d'apprécier l'opportunité de son extension à l'ensemble du territoire et de sa pérennisation.

Article 6 : Date d'effet de la convention

La convention prend effet au 01/06/2025 et s'achève le 01/06/2026.

La convention ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement implicite à l'issue de cette période.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif, territorialement compétent. Le recours peut être transmis au tribunal administratif ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr
 Les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

Article 10 : Annexe

Annexe 1 : liste des indicateurs

Date :

Pour l'ARS Centre Val de Loire : Nom : Fonction : Signature :	Pour le Conseil Départemental : Nom : Fonction : Signature :
Pour le gestionnaire : Nom : Madame Camille REBULARD Fonction : Directrice Signature :	

Annexe 1 : Liste des indicateurs

Statut de l'EHPAD	- Privé lucratif / privé non lucratif / public - Habilité à l'aide sociale
Caractéristiques de l'expérimentation (éléments descriptifs)	- Projet d'accueil de nuit formalisé - Conditions d'accueil sur des places dédiées / non occupées - Complémentarité de l'accompagnement en journée via AJ / CRT / SAD (aide ou aide et soins) / domicile / PFR ... - Liens avec les aidants
Capacités en EHPAD	- Nombre de places d'hébergement permanent - Nombre et type de places d'accueil temporaire - Nombre et type de places dédiées à l'expérimentation d'accueil de nuit (s'agit-il des places d'hébergement temporaire ou d'hébergement permanent non occupées transformées dans le cadre de l'expérimentation)
Partenaires	- Partenaires spécifiquement mobilisés dans le cadre de l'expérimentation sur l'accueil de nuit
Bénéficiaires de l'accueil de nuit	- Nombre total de personnes accueillies au moins 1 nuitée dont : - Nombre et part de personnes en GIR 1-2 - Nombre et part de personnes en GIR 3-4 - Nombre et part de personnes en GIR 5-6 - Nombre et part des bénéficiaires atteints de MND - Présence quotidienne d'un aidant au domicile de la personne âgée - Nombre de sollicitations par type de bénéficiaires
Durée de séjour	- Nombre de nuitées d'accueil de nuit réalisées sur les places expérimentales - Nombre maximum de nuit en continu - Nombre de nuitées moyen par bénéficiaire - Durée maximale de l'accueil de nuit par an par bénéficiaire - Taux d'occupation - Plage horaire déterminée pour l'accueil de nuit
Admission / séjour	- Nombre et part d'admissions en urgence (<24h) - Type d'admission : accueil de jour, PFR, médecin traitant, CPTS, filière gériatrique, établissement sanitaire, etc. - Modalités d'admission – bénéficiaire / aidants : quel interlocuteur ? quelle procédure ? - Motifs de recours - Motifs de renoncement des bénéficiaires - Motifs de refus d'admission par l'établissement - Organisation des transports - Organisation des repas
Personnel dédié	- Quotité d'ETP dédiée au fonctionnement de l'AN - Type de professionnels mobilisés - Modalités d'astreinte de nuit en EHPAD
Financement	- Montant et part du financement de l'ARS et du CD (ramenée à la nuitée) : avec la distinction part dotation soins / part dotation dépendance / tarif journalier hébergement facturé - Montant et part des autres financeurs (ramenée à la nuitée) - Montant et part du reste à charge usager (ramenée à la nuitée)
Fonctionnement dans l'environnement	- Complémentarités de cette forme d'accueil temporaire avec les autres solutions d'accueil et d'accompagnement disponibles
Préconisations de l'établissement sur les conditions de	



généralisation de ce
type d'accueil



**CONVENTION
RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DE L'ACCUEIL DE NUIT EN EHPAD**

Entre,

D'une part, les autorités de tutelle :

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

131 rue du faubourg Bannier
BP 74409
45044 ORLEANS CEDEX 1
Représentée par sa directrice générale
Madame Clara de BORT
Ci-après désignée « L'ARS »

Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir

1 place Châtelet
CS 70403
28008 CHARTRES CEDEX
Représenté par son président
Monsieur Christophe LE DORVEN dûment habilité par la délibération n° xxxx de la Commission permanente
du xxxxxxx
Ci-après désigné « Le Conseil départemental »

Et d'autre part,

L'EHPAD Résidence Jeanne d'Arc

2 place Maurice Violette
28310 JANVILLE EN BEAUCE
FINESS juridique : 28 000 024 1
Statut : Public
FINESS établissement : 28 050 336 8
Représentée par sa directrice
Madame Marie-Cécile FOURNIER
Ci-après désigné « Le bénéficiaire »

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,
notamment son article 27 ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L143-2 portant sur les compétences de l'Agence
régionale de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et D. 312-8 et
suivants ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale
de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

Vu le décret n° 2025-224 du 10 mars 2025 relatif à l'expérimentation d'un quota minimal de chambres
réservées à l'accueil de nuit en établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes et en
résidence autonomie.

Vu la décision n° 2025-DG-DS-0001 en date du 8 juillet 2025 portant délégation de signature ;

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet l'expérimentation de l'accueil de nuit à l'EHPAD Résidence Jeanne d'Arc, 2 place Maurice Violette, 28310 JANVILLE EN BEAUCE (FINESS ET : 28 050 336 8).

L'accueil de nuit consiste en l'accueil d'une personne de plus de 60 ans, venant du domicile, au sein de l'établissement, en fin de journée jusqu'au lendemain matin.

L'EHPAD Résidence Jeanne d'Arc autorisé pour :

- 94 places d'hébergement permanent
- 1 place d'hébergement temporaire

expérimente l'accueil de nuit sur 1 place d'hébergement temporaire en fonction de sa disponibilité.

Article 2 : Organisation et fonctionnement

L'accueil de nuit garantit le socle de prestations d'hébergement prévu aux articles D. 312-155-0, D. 312-159-2 et D. 342-3 du code de l'action sociale et des familles.

2.1 Public visé

Les bénéficiaires de l'accueil de nuit sont des personnes de plus de 60 ans vivant à domicile :

- Personnes atteintes d'une maladie neurodégénérative classées en GIR 1 à 5 ;
- Personnes en situation de dépendance nécessitant une assistance ou une surveillance nocturne et ne pouvant rester seules la nuit.

2.2. Modalités d'admission

- Demande d'admission par Viatrajectoire.
- Validation de la demande par l'EHPAD (Infirmier coordonnateur, conseiller en économie sociale et familiale, infirmier, médecin coordonnateur, directeur).
- Echange entre infirmier coordonnateur, conseiller en économie sociale et familiale de l'EHPAD et bénéficiaire/aidant pour recueil des habitudes de vie, des besoins d'accompagnement et de soins. Visite si nécessaire de la structure.
- Transmission du contrat de séjour à signer, de l'engagement de paiement, de la plaquette informative sur l'accueil de nuit et du livret d'accueil de nuit de l'EHPAD.
- Retour du contrat signé lors de l'accueil.

2.3 Modalités d'organisation

- Jours et plages horaires : du lundi au dimanche, de 17h00 à 10h00
- 90 nuitées par an maximum par bénéficiaire
- Accueil de nuit en discontinu, même pour une seule nuit
- Accueil de 7 nuits consécutives
- Possibilité d'accueil les week-end si pièces du dossier administratif transmises avant le vendredi 17h00 et jours fériés si pièces du dossier administratif transmises la veille avant 17h0
- Pas d'admission en urgences en 24 heures
- Prestations :
 - o Accueil
 - o Diner en salle à manger / Petit déjeuner en chambre
 - o Distribution des médicaments (ordonnance et médicaments fournis par l'utilisateur, vérification par l'IDE lors de l'accueil)
 - o Soins infirmiers
 - o Aide au coucher
 - o Aide au lever
 - o Aide à la toilette
 - o Aide au déshabillage / habillage
- Personnels présents la nuit : 1 aide-soignant et un agent des services hospitaliers. Convention avec le service d'HAD Humensia si soins infirmiers nécessaires.

Article 3 : Dispositions financières

Les places d'accueil de nuit étant identifiées sur la capacité existante, a perçoit déjà le forfait soins, versé par l'ARS.

En sus, l'ARS financera 30 € par nuitée se décomposant comme suit :

- 12,95 € au titre du forfait transport (aller/retour) afin de faciliter la mobilité des usagers (forfait valable sur toute la durée de l'expérimentation). Si le transport n'est pas organisé par l'EHPAD, ce forfait devra être déduit de la facturation de l'usager ;
- 17,05 € pour prendre en charge une partie du prix de l'hébergement.

Ce financement supplémentaire a pour but de réduire le reste à charge de l'usager et sera octroyé au regard du nombre de nuitées réalisées.

Le paiement sera intégré à la dotation annuelle soins de l'EHPAD qui sera versé en 2^{ème} campagne budgétaire 2026 sous réserve de recevoir le nombre de nuitées réalisées au plus tard le 01/08/2026.

Le plan d'aide individuel d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile pourra être mobilisé sur présentation de factures acquittées, après déduction de toutes les autres prestations à financer, dans la limite de 90 jours par an.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ARS et le Conseil Départemental, dans les meilleurs délais possibles, des faits suivants :

- Modification de ses statuts ou de sa forme juridique
- Changement de coordonnées bancaires
- Changement d'adresse
- Tout retard dans la mise en œuvre de l'expérimentation de l'accueil de nuit
- Tout évènement important ayant une conséquence sur l'expérimentation de l'accueil de nuit

Dans le cadre des actions de suivi et d'évaluation définies à l'article 5, le bénéficiaire s'engage à remonter les indicateurs et à répondre à toute demande d'information ou de production que formulerait l'ARS ou le Conseil Départemental.

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation

Les données d'activité 2025 et 2026 attendues pour l'évaluation de l'expérimentation se feront sur la base de la liste des indicateurs présentés en annexe 1.

Les indicateurs sur la période d'expérimentation seront remontés à l'ARS et au Conseil Départemental au plus tard le 1^{er} mai 2026 dans le format qui sera défini par le niveau national.

Ces indicateurs seront, par suite, transmis par l'ARS et le Conseil départemental à la direction générale de la cohésion sociale en vue de la rédaction du rapport d'évaluation de l'expérimentation, aux fins notamment d'apprécier l'opportunité de son extension à l'ensemble du territoire et de sa pérennisation.

Article 6 : Date d'effet de la convention

La convention prend effet au 01/06/2025 et s'achève le 01/06/2026.

La convention ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement implicite à l'issue de cette période.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 8 : Résiliation

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le



ID : 028-222800013-20251003-AD20250929010-DE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectés par la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif, territorialement compétent. Le recours peut être transmis au tribunal administratif ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

Article 10 : Annexe

Annexe 1 : liste des indicateurs

Date :

Pour l'ARS Centre Val de Loire : Nom : Fonction : Signature :	Pour le Conseil Départemental : Nom : Fonction : Signature :
Pour le gestionnaire : Nom : Madame Marie-Cécile FOURNIER Fonction : Directrice générale Signature :	

Annexe 1 : Liste des indicateurs

Statut de l'EHPAD	- Privé lucratif / privé non lucratif / public - Habilité à l'aide sociale
Caractéristiques de l'expérimentation (éléments descriptifs)	- Projet d'accueil de nuit formalisé - Conditions d'accueil sur des places dédiées / non occupées - Complémentarité de l'accompagnement en journée via AJ / CRT / SAD (aide ou aide et soins) / domicile / PFR ... - Liens avec les aidants
Capacités en EHPAD	- Nombre de places d'hébergement permanent - Nombre et type de places d'accueil temporaire - Nombre et type de places dédiées à l'expérimentation d'accueil de nuit (s'agit-il des places d'hébergement temporaire ou d'hébergement permanent non occupées transformées dans le cadre de l'expérimentation)
Partenaires	- Partenaires spécifiquement mobilisés dans le cadre de l'expérimentation sur l'accueil de nuit
Bénéficiaires de l'accueil de nuit	- Nombre total de personnes accueillies au moins 1 nuitée dont : - Nombre et part de personnes en GIR 1-2 - Nombre et part de personnes en GIR 3-4 - Nombre et part de personnes en GIR 5-6 - Nombre et part des bénéficiaires atteints de MND - Présence quotidienne d'un aidant au domicile de la personne âgée - Nombre de sollicitations par type de bénéficiaires
Durée de séjour	- Nombre de nuitées d'accueil de nuit réalisées sur les places expérimentales - Nombre maximum de nuit en continu - Nombre de nuitées moyen par bénéficiaire - Durée maximale de l'accueil de nuit par an par bénéficiaire - Taux d'occupation - Plage horaire déterminée pour l'accueil de nuit
Admission / séjour	- Nombre et part d'admissions en urgence (<24h) - Type d'admission : accueil de jour, PFR, médecin traitant, CPTS, filière gériatrique, établissement sanitaire, etc. - Modalités d'admission – bénéficiaire / aidants : quel interlocuteur ? quelle procédure ? - Motifs de recours - Motifs de renoncement des bénéficiaires - Motifs de refus d'admission par l'établissement - Organisation des transports - Organisation des repas
Personnel dédié	- Quotité d'ETP dédiée au fonctionnement de l'AN - Type de professionnels mobilisés - Modalités d'astreinte de nuit en EHPAD
Financement	- Montant et part du financement de l'ARS et du CD (ramenée à la nuitée) : avec la distinction part dotation soins / part dotation dépendance / tarif journalier hébergement facturé - Montant et part des autres financeurs (ramenée à la nuitée) - Montant et part du reste à charge usager (ramenée à la nuitée)
Fonctionnement dans l'environnement	- Complémentarités de cette forme d'accueil temporaire avec les autres solutions d'accueil et d'accompagnement disponibles
Préconisations de l'établissement sur les conditions de généralisation de ce type d'accueil	

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le



ID : 028-222800013-20251003-AD20250929010-DE